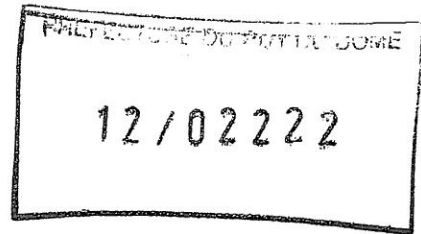




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY DE DÔME



DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT

ARRÊTE N°

Instituant des servitudes d'utilité publique dans le périmètre de deux cents mètres autour de la zone d'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non dangereux (ISDND) des Balusseaux exploitée par le SMCTOM de Haute Dordogne sur le territoire des communes de Saint-Sauves et de Saint-Sulpice

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.515-12, R.515-24 à R.515-31;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés et notamment son article 9 ;

VU la demande déposée en préfecture par le SMCTOM de la Haute Dordogne le 18 avril 2011, relative à l'autorisation de poursuite d'exploitation de l'ISDND implantée au lieu dit « Les Balusseaux » à l'extrémité Ouest de la commune de Saint-Sauves en limite communale Sud-Est de la commune de Saint-Sulpice ;

VU la demande déposée simultanément par le SMCTOM de la Haute Dordogne, relative à l'institution de servitudes d'utilité publique pour certains terrains situés dans le périmètre de 200 m autour de la zone à exploiter pour lesquels il n'a pas la maîtrise foncière ;

VU le rapport du 24 mai 2011 de l'Inspection des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L) et les avis du 22 juin 2011 et du 29 juillet 2011 de la Direction Départementale des Territoires et du Service Interministériel de la Protection Civile sur le projet de servitudes ;

VU les avis exprimés lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 mars au 30 avril 2012 ;

VU les avis des services consultés le 13 août 2012 sur le projet d'arrêté ;

VU le rapport et les propositions en date du 5 septembre 2012 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis en date du 19 octobre 2012 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prescrire l'institution de servitudes d'utilité publique destinées à mettre en place des garanties d'isolement vis-à-vis des tiers sur une bande de 200 m autour de chaque casier de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de Saint-Sauves « Les Balusseaux ».

L'exploitant entendu ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 : délimitation

En référence à l'article L.515-12 du Code de l'Environnement, sont instituées des servitudes d'utilité publique, portant sur l'utilisation des sols, sur la partie des parcelles située dans la bande de deux cents mètres autour de la zone exploitée de l'installation de stockage de déchets non dangereux des Balusseaux (selon le plan joint en annexe 2) et listées ci-après :

Communes	Section cadastrale	Numéros de parcelles
Saint-Sauves	OB	En totalité : 2, 623 Pour partie : 622, 45 à 55
	ZB	Pour partie : 1a, 1c, 1d, 2
Saint-Sulpice	AN	En totalité : 99, 100, 101, 103 Pour partie : 94, 95, 98, 102, 105
	YO	En totalité : 23, 24, 26 Pour partie : 20, 21, 22, 25, 27, 28
	YR	Pour partie : 20
	ZN	Pour partie : 50c, 50 d, 51

ARTICLE 2 - USAGE DU SOL

Sur les parcelles listées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont interdits : l'implantation de constructions ou d'ouvrages incompatibles avec une activité de stockage de déchets, l'aménagement de terrains de loisirs, de camping ou de stationnement de caravanes ainsi que les modifications de l'état du sous-sol.

Sont ainsi interdits (liste non exhaustive) :

1. L'implantation de constructions de toute nature, fixes ou provisoires dès lors que les ouvrages considérés ont une vocation de logement ou d'accueil temporaire d'habitants, y compris les propriétaires des biens fonciers concernés, leurs ayants-droit ou les exploitants de ces biens,
2. Le stationnement et l'utilisation même provisoire des structures d'hébergement de plein air (caravane, camping cars, camping) ainsi que l'aménagement de terrains d'accueil pour ces équipements,
3. L'implantation et la construction de bâtiments ou d'ouvrages à un usage industriel autre que ceux liés aux activités de traitement et de valorisation des déchets, artisanaux ou commerciaux,
4. Les coupes à blanc et les feux,
5. La création de retenues d'eau, d'étangs, de bassins de pisciculture,
6. Les stockages de bois, d'hydrocarbures ou de tout autre matériaux facilement inflammables.

Les propriétaires et ayants-droit des terrains sont tenus d'autoriser les droits de passage et mesures nécessaires à la surveillance et au contrôle de l'impact de l'installation sur le milieu environnant. Pour la réalisation des mesures nécessaires à la surveillance du site ou pour assurer l'entretien des ouvrages, ils garantissent le libre accès à l'exploitant, ainsi qu'aux entreprises et bureaux d'études dûment mandatés.

ARTICLE 3 – INDEMNISATION

Lorsque l'institution des présentes servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droits.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'ISDND dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté. Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de l'ISDND.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le préjudice est estimé à la date de la décision de première instance. Toutefois, est seul pris en considération l'usage possible des immeubles et droits immobiliers un an avant l'ouverture de l'enquête publique. La qualification éventuelle de terrains à bâtir est appréciée conformément aux dispositions de l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Le juge limite ou refuse l'indemnité si une acquisition de droits sur un terrain a, en raison de l'époque à laquelle elle a eu lieu ou de toute autre circonstance, été faite dans le but d'obtenir une indemnité.

ARTICLE 4 - ENREGISTREMENT DES SERVITUDES

Les servitudes sont annexées aux documents d'urbanisme (Plan d'occupation des sols ou Plan Local d'Urbanisme) de la commune de Saint-Sauves et de la commune de Saint-Sulpice, s'ils existent, dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme. Elles feront également l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 5 - PUBLICATIONS

Le présent arrêté sera affiché aux mairies de Saint-Sauves et de Saint-Sulpice pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les services du Maire. Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible à l'entrée principale du site par les soins du SMCTOM Haute-Dordogne.

ARTICLE 6 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant : le SMCTOM Haute-Dordogne.

ARTICLE 7 - VOIES de recours

La présente décision ne peut être déférée que devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 - NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié :

- au SMCTOM de Haute-Dordogne, Hôtel de Ville - 63760 Bourg-Lastic,
- à messieurs les maires de Saint-Sauves d'Auvergne et de Saint-Sulpice,
- à chacun des propriétaires ou titulaires de droits réels des parcelles mentionnées à l'article 1^{er} et dont l'adresse figure en annexe 1 du présent arrêté.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION ET AMPLIATION

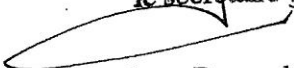
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme, MM. les Maires de Saint-Sauves d'Auvergne et de Saint-Sulpice, le Directeur des Finances Publiques et le Directeur Départemental des Territoires ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- au Sous-Préfet d'Issoire,
- au Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- au Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- au Responsable de l'Unité Territoriale Allier-Puy de Dôme de la DREAL Auvergne.
-

Fait à Clermont-Ferrand, le

12 NOV. 2012

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général,


Jean-Bernard BOBIN



Annexe 1 : Liste des propriétaires

Nom et adresse des propriétaires des parcelles de la commune de Saint-Sauves :	Nom et adresse des propriétaires des parcelles de la commune de Saint-Sulpice :
VALTOM 43, Avenue de la Margeride - 63000 Clermont-Ferrand	Mr VEYSSET Martin 59, Bd Gambetta - 63400 Chamalières
Mr MALLET Thierry Jean François Meclier - 63760 Saint-Sulpice	Mme CHASSAGNE Antoinette Meclier - 63 760 Saint-Sulpice
Mme MALLET Marie Louise Jeanne chez Mr BRUGIERE 15, Rue Croix Saint-Marc - 63122 Saint-Genès Champanelle	Mr ROUDET Sébastien 12, Rue des Merisiers - 63 750 Messeix
Mr MALLET Jean Lucien Meclier - 63760 Saint-Sulpice	Mr USSEL Antonin Raymond Meclier - 63760 Saint-Sulpice
Mr CLAMADIEU Albert Marius 12, Rue Antonin Serrange - 63 200 Mozac	Mr BOGROS Rémi Daniel 63760 Saint-Sulpice
ROUX Jacques Marie Roche Cul - 63 950 Saint-Sauves d'Auvergne	
Mme BOUCHAUDY Marie Jeanne Pierrette 36, Rue de Font Sainte Gravenoire - 63122 Ceyrat	
Mr GIRAUD Marcel Avenue d'Angleterre Hotel Soleil - 63150 LA BOURBOULE	
Mr PRUGNE René Léon Le Bourg - 69 950 Saint-Sauves d'Auvergne	
Mme BERTRAND Marie Pierrette Jeanne Le Bourg - 63950 Saint-Sauves d'Auvergne	
Melle FARGEIX Anne Marie Catherine Bernadette 39, Rue de la Cartoucherie 69 000 Clermont-Ferrand	
Mr FARGEIX Pascal Jean François 63, Rue Blatin - 63000 Clermont-Ferrand	
Mme SENEJOUX Marie Louise Françoise 128, Rue Etienne Dolet - 83200 Toulon	
Mr TARAVANT Robert Etienne Le Bourg - 63950 Saint-Sauves d'Auvergne	
Mr TARAVANT Marie Claire Les Plaines - 63470 Tortebeffe	
Mr TINET KLEBER Luc Prechonnet - 63670 Bourg Lastic	
Association Foncière Commune de Saint-Sauves Mairie - 63950 Saint-Sauves Auvergne	

Annexe 2 : plan du site avec zonage des servitudes

